

CANADA

ARTICLE VII

Dans l'exercice des droits que lui confère le présent Accord, la Commission observera les lois et règlements qui sont en vigueur en territoire éthiopien, à l'exception de ceux dont l'exemptent les dispositions du présent Accord.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle tous les gouvernements désignés dans le préambule l'auront signé.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent vis-à-vis de leurs signatures.

FAIT à Addis-Abéba, en anglais et en amharique, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement impérial d'Éthiopie, lequel enverra des copies authentiques aux autres gouvernements signataires.

Signed by Canada at London  
 January 27, 1967  
 Canadian Embassy, 1133 St. Catherine Street West  
 Moscow and Washington  
 Entered into force October 10, 1967  
 Mail Order Building, 499 Dufferin Avenue  
 637 Grenville Street  
 on one side library

Price: 25 cents  
 Catalogue No. 53-1967/18  
 Price subject to change without notice  
 Prix sujet à changement sans avis préalable  
 Prix 25 cents  
 N° de catalogue 53-1967/18  
 Queen's Printer for Canada  
 Ottawa, 1970

Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune, et les autres corps célestes.  
 Fait à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967  
 Signé par le Canada à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967  
 Les Instruments de ratification par le Canada déposés à Londres, Washington et Moscou le 10 octobre 1967  
 En vigueur le 10 octobre 1967

719  
 39201  
 20121